



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

AVIS

(A)161027-CDC-1584

sur

“un projet d’arrêté royal portant modification de l’arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l’électricité et de l’arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel”

donné en application de l’article 15/11, § 1^{er} quater, 1^o, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

27 octobre 2016

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) a reçu, le 19 octobre 2016, un courrier daté du 18 octobre 2016 du cabinet de la Ministre de l'Énergie lui demandant de lui transmettre un avis relatif à un projet d'arrêté royal « *portant modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel* » (ci-après le « projet d'arrêté royal »), joint en annexe.

La demande d'avis est formulée en application de l'article 15/11, § 1^{er} *quater*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « loi gaz »), tel qu'inséré par la loi du 26 mars 2014.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

Outre l'introduction, le présent avis comporte deux parties. La première partie expose le fondement juridique. Dans la seconde partie, la CREG analyse le projet d'arrêté royal.

Le Comité de direction de la CREG a formulé cet avis lors de sa réunion du 27 octobre 2016.

///

I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 15/11, § 1^{er} *quater*, de la loi gaz dispose comme suit :

« § 1^{er} quater. Après avis de la commission, le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale visée au § 1^{er} bis;

2° les modalités de gestion de ces fonds par la commission;

3° les modalités de perception de la cotisation fédérale;

4° les modalités d'application de la dégressivité et de l'exonération visées aux articles 15/11bis et 15/11ter, en particulier la manière dont les entreprises de gaz naturel qui facturent la cotisation fédérale aux clients finals pourront récupérer auprès de la commission les montants avancés et les preuves nécessaires pour obtenir ce remboursement;

5° le forfait pouvant être pris en compte ainsi que l'éventuel plafond limitant ce forfait pour couvrir les surcoûts administratifs liés à la perception de la cotisation fédérale, les frais financiers et les risques;

6° les modalités de paiement de la cotisation fédérale pour les clients finals qui sont approvisionnés par plus d'un fournisseur ou qui revendent leur gaz naturel.

Tout arrêté fixant le montant, les modalités de perception et d'application de la dégressivité et de l'exonération, ainsi que le mode de calcul de la cotisation fédérale visée au § 1^{er} bis, est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la commission, modifier, remplacer ou abroger les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2003 établissant une cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel, confirmé par l'article 437 de la loi-programme du 22 décembre 2003. »

2. Il a été porté exécution de cette disposition par l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel.

Le projet d'arrêté royal entend notamment modifier cet arrêté royal.

3. Dans la mesure où le projet d'arrêté royal vise à maintenir, au niveau fixé pour 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, le montant annuel destiné au financement pour l'année 2017 d'un des fonds alimentés par la cotisation fédérale gaz – en l'occurrence le fonds visé à l'article 15/11, § 1^{er} *ter*, 2°, de la loi gaz, en vue du financement partiel de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies –, il porte sur « *le montant, le mode de calcul et*

les autres modalités de la cotisation fédérale », au sens de l'article 15/11, § 1^{er} *quater*, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi gaz et requiert dès lors l'avis de la CREG.

4. Le projet d'arrêté royal vise également à modifier l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

Cet arrêté royal a été pris en exécution de l'article 21 *ter*, § 2, de loi de 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui prévoit ce qui suit :

« § 2. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine :

1° le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale visée à l'article 21bis, § 1^{er};

2° les modalités de paiement de la cotisation fédérale pour les clients finals qui sont susceptibles de ne pas être approvisionnés uniquement par un fournisseur ou qui revendent leur électricité;

3° le forfait pouvant être pris en compte ainsi que l'éventuel plafond limitant ce forfait pour couvrir les surcoûts administratifs liés à la perception de la cotisation fédérale, les frais financiers et les risques;

4° les modalités de la gestion de ces fonds par la commission;

5° les modalités de constitution et le montant de la garantie bancaire de bonne fin de paiement constituée par les fournisseurs et appelable à première demande;

6° les modalités d'application de la dégressivité et l'exonération visée à l'article 21bis, § 1^{er}bis, en particulier la manière dont les fournisseurs et les titulaires d'un contrat d'accès pourront récupérer auprès de la commission les montants avancés et les preuves nécessaires pour obtenir ce remboursement. »

5. Contrairement donc à ce qu'exige l'article 15/11, § 1^{er} *quater*, de la loi gaz, l'article 21 *ter*, § 2, de loi de 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne requiert pas que l'arrêté royal qui en porte exécution soit adopté sur avis de la CREG.

6. Le présent avis ne porte donc que sur les dispositions du projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel.

II. ANALYSE

7. La cotisation fédérale gaz instituée par l'article 15/11, § 1^{er} *bis*, de la loi gaz, est destinée à alimenter un certain nombre de fonds créés par l'article 15/11, § 1^{er} *ter*, et notamment un fonds servant au financement partiel de la mise en œuvre des mesures de guidance et d'aide sociale en matière d'énergie prévues dans la loi du 4 septembre 2002 visant à confier au centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

8. L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel détermine le montant annuel destiné au financement du fonds précité.

Ce montant est en principe indexé annuellement. Cependant, pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, ce montant a été « gelé » au montant fixé pour l'année 2012.

9. L'objet de l'article 3 du projet d'arrêté royal est de maintenir ce gel pour l'année 2017.

La CREG n'a pas à se prononcer sur ce choix d'opportunité posé par le Gouvernement.

10. Dans ces conditions, la CREG rend un avis positif sur le projet d'arrêté royal.

Elle croit toutefois utile de formuler les remarques formelles suivantes sur la rédaction du projet d'arrêté royal :

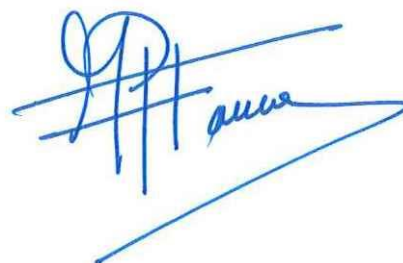
- Dans le préambule de l'arrêté royal, il conviendrait d'indiquer les modifications dont les articles 21 *ter*, § 2, 1^o, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, § 1^{er} *quater*, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi gaz ont fait l'objet ;
- Il convient également de citer, dans le préambule, les arrêtés royaux faisant l'objet des modifications de l'arrêté royal en projet ;
- Il ressort du projet d'arrêté royal que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sera demandé dans un délai de cinq jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans cette hypothèse, il convient d'insérer, préalablement à la mention de l'avis, la phrase suivante : « *Vu l'urgence motivée par (...)* ». La question se pose en outre de savoir si la motivation de l'urgence est fondée en l'espèce, puisqu'il est fait état de la nécessité d'adopter l'arrêté royal en projet avant le 1^{er} jour de l'année 2017 et

que le délai normal d'un mois pour que le Conseil d'Etat rende son avis laisse suffisamment de temps pour que l'arrêté soit effectivement en vigueur à cette date.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Koen LOCQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

Annexe : Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel

KONINKRIJK BELGIE

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O.,
Middenstand en Energie

Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt en van het koninklijk besluit van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de aardgasmarkt

FILIP, KONING DER BELGEN

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.

Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, op artikel 21ter § 2, 1°, en gelet op de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen, op artikel 15/11, § 1^{quater}, eerste lid, 1° ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op XXX ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op XXX ;

Gelet op het advies van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas n°XXX , gegeven op XXX ;

Gelet op artikel 8, § 2, 2°, van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, is dit besluit uitgezonderd van een regelgevingsimpactanalyse gelet op de gemotiveerde hoogdringendheid;

Gelet op het advies XXX van de Raad van State, gegeven op XXX met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat tot 2016 de bedragen bestemd tot financiering van het « broeikasgassenfonds », bedoeld in artikel 21, eerste lid, 3°, van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt voor de gedeeltelijke

ROYAUME DE BELGIQUE

Service Public Fédéral Economie, P.M.E.,
Classes moyennes et Energie

Arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel

PHILIPPE, ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 21ter, § 2, 1°, et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, l'article 15/11, § 1^{er quater}, alinéa 1^{er}, 1° ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX;

Vu l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et Gaz n°XXX, donné le XXX ;

Vu l'article 8, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative, le présent arrêté est excepté d'analyse d'impact de la réglementation, vu l'urgence motivée comme suit ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que jusqu'en 2016, les montants destinés au financement du fonds « gaz à effet de serre », du fonds visé à l'article 21, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue du

financiering van de uitvoering van de maatregelen voorzien door de wet van 4 september 2002 houdende toewijzing van een opdracht aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn inzake de begeleiding en de financiële maatschappelijke steunverlening aan de meest hulpbehoevenden inzake energielevering en van het fonds voorzien in artikel 15/11, §1^{er} ter, 2° van de wet 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen voor de gedeeltelijke financiering van de uitvoering van de maatregelen voorzien door de wet van 4 september 2002 houdende toewijzing van een opdracht aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn inzake de begeleiding en de financiële maatschappelijke steunverlening aan de meest hulpbehoevenden inzake energielevering, ofwel tot nul herleid zijn, ofwel bevroren zijn op het niveau van 1 januari 2012;

Dat gelet op de noodzaak om de koopkracht van de burgers en de concurrentiekracht van onze ondernemingen tegenover de energiefactuur te beschermen en de noodzaak om de eindafnemers het recht op de universele dienstverlening te waarborgen, namelijk met elektriciteit te worden bevoorrad tegen redelijke, gemakkelijk en duidelijk vergelijkbare, transparante en niet-discriminerende tarieven, overeenkomstig de richtlijn 2009/72/EG, het passend is snel te bepalen wat er met diezelfde fondsen gebeurt, ten minste voor het jaar 2017;

Dat de optie om het een of andere fonds te bevriezen of op nul te behouden geen afbreuk doet aan het regeerakkoord dat bepaalt dat:

"De bestaande sociale tarieven in het kader van energie, telecom en mobiliteit zullen worden geëvalueerd met oog op een verbetering. Waar mogelijk zullen de sociale tarieven automatisch worden toegekend.

De sociale energiefondsen (gas, elektriciteit en stookolie) worden geëvalueerd en, desgevallend, geherstructureerd of aangepast."

en dat:

" [...] *De federale bijdrage op elektriciteit en aardgas zal naar beneden worden herzien. Het Kyotofonds dat sinds midden 2012 niet meer wordt gevoed, wordt afgeschaft. De andere fondsen worden geëvalueerd.*";

Dat er derhalve wordt voorgesteld hoger bedoelde fondsen in 2017 op nul of bevroren te houden;

financement partiel de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies et du fonds visé à l'article 15/11, § 1^{er} ter, 2°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations en vue du financement partiel de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, ont été soit réduits à zéro, soit gelés au niveau du 1^{er} janvier 2012 ;

Que, vu la nécessité de protéger le pouvoir d'achat des citoyens et la compétitivité de nos entreprises face à la facture énergétique et la nécessité de garantir aux clients finals le droit de bénéficier du service universel, à savoir être approvisionnés en électricité à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires, conformément aux exigences de la directive 2009/72/CE, il convient de déterminer rapidement ce qu'il advient de ces mêmes fonds, à tout le moins pour l'année 2017 ;

Que l'option de geler ou de maintenir à zéro l'un ou l'autre fonds ne porte pas préjudice à l'Accord du Gouvernement qui énonce que :

« Les tarifs sociaux actuels dans le domaine de l'énergie, des télécommunications et de la mobilité seront évalués avec l'objectif d'une amélioration. Si cela s'avère possible, les tarifs sociaux seront accordés automatiquement.

Les fonds sociaux en matière d'énergie (gaz, électricité et mazout) seront évalués et, le cas échéant, restructurés ou adaptés. » ;

et que :

« [...] *La contribution fédérale sur l'électricité et sur le gaz sera revue à la baisse. Le Fonds Kyoto qui n'est plus alimenté depuis mi-2012, est supprimé. Les autres fonds seront évalués.* » ;

Que partant, il est proposé de maintenir en 2017 les fonds susvisés respectivement à zéro ou gelés ;

Overwegende dat het van belang is dat de verschillende onderdelen van de federale bijdragen elektriciteit en gas nauwkeurig en snel gedefinieerd worden zodat zij vanaf 1 januari 2017 kunnen worden toegepast;

Dat er dus voor het einde van het jaar 2016 moet worden overgegaan tot het aannemen van dit besluit, om te vermijden dat de commissie over geen enkele wettelijke basis zou beschikken om de federale bijdrage op een redelijk niveau te houden;

Dat er moet vermeden worden om vanaf de eerste dag van volgend jaar, namelijk vanaf 1 januari 2017, de federale bijdrage ter bestemming van het fonds "broeikasgassen" te heffen en de fondsen elektriciteit en gas tot gedeeltelijke financiering van de uitvoering van de maatregelen voorzien door de wet van 4 september 2002 houdende toewijzing van een opdracht aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn inzake de begeleiding en de financiële maatschappelijke steunverlening aan de meest hulpbehoevenden inzake energielevering, te verhogen waarbij hierdoor enerzijds een verhoging van de elektriciteitsrekeningen wordt vermeden en anderzijds de leveranciers zich kunnen baseren op een beheersbare factuurperiode;

Dat dit besluit dus hoogdringend dient te worden voorgelegd aan de Afdeling Wetgeving van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Energie en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Titel I – Wijzigingen van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt

Artikel 1. Artikel 3, § 3, van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 18 december 2015, wordt aangevuld met een lid, luidende:

Considérant qu'il importe que les différents termes des cotisations fédérales électricité et gaz naturel soient définis précisément et rapidement afin d'en permettre l'application dès le 1^{er} janvier 2017 ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à l'adoption du présent arrêté avant la fin de l'année 2016, sans quoi la commission ne disposerait pas d'une base légale utile pour maintenir la cotisation fédérale à un niveau raisonnable ;

Qu'il y a lieu d'éviter à partir du 1^{er} jour de la prochaine année, à savoir le 1^{er} janvier 2017, tout prélèvement de la cotisation fédérale à destination du fonds « gaz à effet de serre » et augmentation des fonds électricité et gaz destinés au financement partiel de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, ceci permettant, d'une part, d'éviter une influence à la hausse sur les factures d'électricité et, d'autre part, aux fournisseurs de se baser sur une période de facturation maîtrisable;

Que partant, le présent arrêté doit être soumis dans les conditions de l'urgence à la Section de Législation du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Titre I – Modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité

Article 1^{er}. L'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 décembre 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Voor het jaar 2017 bedraagt het bedrag bestemd tot financiering van het federale beleid ter reductie van de emissies van broeikasgassen, te financieren door de opbrengst van de federale bijdrage ten laste van de elektriciteitssector, 0 EUR. "

Art. 2. In artikel 3, § 4, lid 2, van hetzelfde besluit, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 18 december 2015, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het woord « en » tussen de woorden "Voor de jaren 2012, 2013, 2014, 2015" en "2016" wordt vervangen door een komma;

2° de woorden « en 2017 » worden ingevoegd tussen het cijfer "2016" en de woorden "wordt het jaarlijks bedrag".

Titel II - Wijzigingen van het koninklijk besluit van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de aardgasmarkt

Art. 3. In artikel 3, § 2, lid 2 van het koninklijk besluit van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de aardgasmarkt, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 18 december 2015, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het woord « en » tussen de woorden "Voor de jaren 2012, 2013, 2014, 2015" en "2016" wordt vervangen door een komma;

2° de woorden « en 2017 » worden ingevoegd tussen het cijfer "2016" en de woorden "wordt het jaarlijks bedrag".

Titel III – Overgangsbepalingen

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2017.

« Pour l'année 2017, le montant destiné au financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à financer par le produit de la cotisation fédérale à charge du secteur de l'électricité, s'élève à 0 EUR. ».

Art. 2. A l'article 3, § 4, alinéa 2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « et » entre les mots « Pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 » et « 2016 » est remplacé par une virgule ;

2° les mots « et 2017 » sont insérés entre le chiffre « 2016 » et les mots « , le montant annuel destiné ».

Titre II – Modifications de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel

Art. 3. A l'article 3, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « et » entre les mots « Pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 » et « 2016 » est remplacé par une virgule ;

2° les mots « et 2017 » sont insérés entre les mots « 2016 » et « , le montant annuel destiné ».

Titre III – Dispositions finales

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. De Minister van Energie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te

Art. 5. Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Van Koningswege :

De Minister van Energie,

Par le Roi :

La Ministre de l'Energie,

Marie Christine MARGHEM